



ARRÊTÉ DU MAIRE AT 178/26

AUTORISANT LE STATIONNEMENT D'UNE AMBULANCE SUR LE TROTTOIR RUE PUECH GAILLARD

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller Départemental,

VU les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants,

CONSIDÉRANT la demande de monsieur Blanc Claude, pour une autorisation de stationnement d'une ambulance pour des soins au 36 rue du Puech Gaillard.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et d'assurer la sécurité des personnes.

- ARRÊTE -

Article 1 : Le stationnement sur le trottoir devant le 36 rue du Puech Gaillard est autorisé uniquement à l'ambulance du 1^{er} au 30 juin 2026.

Article 2 : La circulation ne sera pas perturbée.

Article 3 : En cas de nécessité de service public l'espace occupé devra être immédiatement libéré par le demandeur.

Article 4 : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 1^{er} juin 2026
Le Maire,
David DONNEZ

Publié le :